

DECISION N°2022-L0241/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégoriel et montage de batteries au profit de l'ISTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2022 de SIIC SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rachid NANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentants SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumana SANOU, représentant de l'ISTIC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGA, représentant le Groupement DIACFA AUTOMOBILE/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégoriel et montage de batteries au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3363 du mardi 24 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 mai 2022 ; que SIIC SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication a lancé la demande de prix n°2022-02/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégoriel et montage de batteries à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC SA non conforme au motif qu'il y a absence de documents justifiant l'existence d'un atelier VL, des curriculum vitae du personnel, des diplômes légalisés du personnel, de la liste des employés enregistrés à la CNSS et des attestations de travail du personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du service-après-vente (SAV) à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique ; que l'exigence des CV du personnel, de la liste des employés enregistrés à la CNSS, des attestations de travail du personnel sont de nul effet car contraire à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat ; que pour ce faire, le soumissionnaire doit apporter la preuve de l'existence :

- d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule;
- d'équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque;
- d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
- d'un Personnel qualifié composé de :

- un chef d'atelier avec BEP maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;

- trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la CAM a noté que les moyens de défense soulevés par le requérant ne sont pas fondés ; qu'elle a examiné les offres conformément aux exigences du dossier ; que le dossier de demande de prix a expressément exigé en plus de l'acte notarié de joindre les CV, les diplômes légalisés et attestations de travail du personnel ; que ces exigences ont pour but de mieux apprécier la qualification du personnel ; que n'ayant donc pas respecté le dossier, il était indiqué de le déclarer non conforme pour non-respect de ces exigences ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'au-delà de l'acte notarié joint dans son dossier, il a également respecté les autres exigences concernant le personnel ; que les CV, diplômes légalisés et attestation de travail du personnel demandés n'ont pas pour but uniquement de justifier le service après-vente, mais de permettre à l'administration d'apporter des appréciations qu'elle juge opportunes ; que ces exigences devraient également permettre de se rassurer de la véracité de ce que dit l'acte notarié ;

considérant que le requérant soutient que l'acte notarié est valable jusqu'à inscription de faux ; que son offre respecte le dossier standard en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires note que les éléments composant le service après-vente sont déterminés par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 sus visé ; que dans le cas d'espèce, le requérant a régulièrement justifié son service après-vente (SAV) à travers l'acte notarié produit ; qu'il est donc conforme au dossier ; que par ailleurs, le fait d'avoir exigé expressément dans le dossier d'appel à concurrence les CV, diplômes légalisés et attestations de travail du personnel demandés en plus de la production d'un acte notarié pour justifier le SAV constitue une modification irrégulière de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/ISTIC/DG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up catégorie et montage de batteries au profit de l'ISTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 Mai 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*